

Département de la DRÔME

Mairie de



MONTELÉGER

Commune de MONTELEGER
4 cours des Platanes
26760 MONTELEGER

ARRÊTÉ MUNICIPAL **Portant placement de trois chiens** **présentant un danger dans un lieu de** **dépôt adapté**

N° AM-2026-126

Le Maire de la commune de Montéleger (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-14, L.211-22, L.211-23, L.211-24, R.211-4 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif (déclaration de main courante) établi le 15 avril 2026 par la Brigade territoriale autonome de Chabeuil ;

Vu le signalement adressé en mairie en février 2026 concernant la divagation répétée des chiens appartenant à M. Sébastien FAURE ;

Vu les faits survenus le 16 avril 2026 chemin des Sivassières au cours desquels un chien appartenant à M. Sébastien FAURE a attaqué et mordu un chien régulièrement tenu en laisse ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée à M. Sébastien FAURE le 20 avril 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2026-69 du 20 avril 2026 prescrivant diverses mesures de prévention et de sécurité concernant le chien appartenant à M. Sébastien FAURE ;

Vu le courrier de Mme Angélique VIAL reçu le 4 août 2026 relatant les faits survenus le 22 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que plusieurs signalements concordants font état depuis le mois de février 2026 de la divagation répétée de chiens appartenant à M. Sébastien FAURE, circulant librement sur la voie publique et présentant un comportement intimidant ou agressif ;

Considérant que la déclaration de main courante enregistrée le 15 avril 2026 par la Brigade territoriale autonome de Chabeuil relate que deux chiens appartenant à la famille FAURE circulaient librement sur la voie publique, tentaient d'approcher agressivement un promeneur et son chien tenu en laisse et que cette situation était décrite comme récurrente ;

Considérant que le 16 avril 2026 un chien appartenant à M. Sébastien FAURE a effectivement attaqué et mordu un autre chien circulant régulièrement tenu en laisse chemin des Sivassières ;

Considérant qu'à la suite de ces faits la commune a adressé une dernière mise en demeure au propriétaire puis pris l'arrêté municipal n° AM-2026-69 du 20 avril 2026 imposant notamment le maintien permanent des animaux sous surveillance, leur tenue en laisse et muselés sur la voie publique ainsi qu'une évaluation comportementale vétérinaire ;

Considérant que M. Sébastien FAURE s'était expressément engagé auprès de la commune à procéder à la clôture de sa propriété afin d'empêcher toute sortie non maîtrisée de ses chiens ;

Considérant qu'à ce jour cet engagement n'a pas été respecté, la propriété demeurant insuffisamment clôturée pour empêcher les animaux de quitter librement les lieux ;

Considérant qu'en dépit des avertissements, de la mise en demeure, des prescriptions de l'arrêté municipal et des engagements pris, un nouvel incident est survenu le 22 juillet 2026 ;

Considérant qu'à cette occasion trois chiens de grande taille appartenant à M. Sébastien FAURE ont quitté librement la propriété pour se diriger rapidement vers plusieurs promeneurs accompagnés de deux chiens tenus en laisse, avec un comportement décrit comme particulièrement agressif ;

Considérant que cette situation a provoqué une vive frayeur, un risque de chute d'une personne et une atteinte manifeste à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que ces faits démontrent le non-respect des prescriptions de l'arrêté municipal du 20 avril 2026 ainsi que l'absence de maîtrise effective des animaux par leur propriétaire ;

Considérant que les mesures de police administrative successivement prises par la commune se sont révélées insuffisantes pour faire cesser le danger ;

Considérant qu'au regard de la réitération des faits, de leur gravité croissante et du risque désormais caractérisé pour les personnes et les animaux domestiques, la mesure de placement constitue la seule mesure de police proportionnée permettant d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les trois chiens appartenant à M. Sébastien FAURE sont placés immédiatement dans un lieu de dépôt adapté conformément aux dispositions de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le placement sera effectué sous l'autorité du maire avec le concours de tout service compétent.

Les animaux seront conduits dans un établissement habilité à assurer leur garde.

Article 3 : Une évaluation comportementale vétérinaire sera réalisée sans délai.

Le rapport sera transmis au maire afin qu'il soit statué sur les suites administratives à donner.

Article 4 : Les chiens ne pourront être restitués qu'après décision expresse du maire.

Cette restitution est notamment subordonnée :

- à la réalisation effective d'une clôture empêchant toute divagation ;
- à la justification de l'identification des animaux ;
- à la justification des vaccinations obligatoires ;
- à la production d'une assurance responsabilité civile ;
- au respect de toute prescription complémentaire décidée par le maire.

Si les justificatifs requis ne sont pas fournis dans un délai de 15 jours à compter du placement des chiens en fourrière, ils pourront être transférés dans un refuge ou, sur décision du vétérinaire, être euthanasiés.

Article 5 : L'ensemble des frais de capture, de transport, de garde, de soins vétérinaires, d'évaluation comportementale et, le cas échéant, d'euthanasie ou de toute autre mesure prévue par la loi, sera intégralement supporté par M. Sébastien FAURE.

Article 6 : En cas de refus de remise volontaire des animaux ou de toute opposition à l'exécution du présent arrêté, il sera procédé d'office à leur placement avec le concours de la gendarmerie nationale, de la Direction départementale de la protection des populations, d'un vétérinaire sanitaire et de tout organisme habilité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien FAURE.

Copie sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Drôme ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Valence ;
- au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chabeuil ;
- à la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;
- au vétérinaire sanitaire désigné ;
- au responsable du lieu de dépôt.

Article 8 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chabeuil et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai à compter de sa notification.

À Montélegier, le 05 août 2026

Thierry CHOPARD,
Le Maire.



